

On s'abonne à Lyon, place Saint-Jean, N.º 5; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

# Le Précurseur,

## Journal de Lyon & du Midi.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



### LYON.

Hier un chien que l'on a supposé être enragé a couru dans la rue Saint-Jean et sur le quai de la Baleine; quelques personnes en ont été mordues; l'animal a été tué.

— La Gazette universelle d'Augsbourg se plaint de la légèreté avec laquelle nous avons avancé certains faits, positifs, quoiqu'en dise la feuille allemande; et pour flatter l'opinion de quelques-uns de ses lecteurs, elle fait dans le même N.º, sous la rubrique de Livourne, un fort joli petit conte, que les journaux de Paris répètent avec simplicité.

— Un nouveau procédé bien simple de composer de la musique est annoncé à Londres comme une nouvelle invention, et a été nommé *Kaléidoscope musical*.

On prépare des cartes en marquant sur chacune une mesure d'air comme de même clef et même ton. On en fait quatre paquets, marque A, B, C, D; on les mêle, et le hasard produit de nouveaux airs que l'on dit très-ingéieux, surtout pour les valse.

— Adam Smith et David Humes, dans leurs ouvrages, en traitant des finances, de l'Angleterre en avaient prédit la ruine à une époque où sa dette n'était pas comparable à ce qu'elle est actuellement. Un écrivain, sous le nom d'Abraham Tudella cherchant à connaître la cause qui fait que son pays se maintient encore si bien, malgré l'immense augmentation de cette dette croit l'avoir trouvée dans la conviction où il est que le système des emprunts n'est pas plus nuisible à la fortune publique que le système d'impôt territorial.

Smith et Humes prétendent que l'emprunt détruit un capital en en créant un autre; mais que par suite d'extinction et de création de capitaux, le pays reste surchargé des intérêts toujours ajoutés à la dette principale qui doit nécessairement amener sa ruine.

Abraham Tudella, au contraire, soutient qu'aucun capital n'est détruit, que l'argent provenant de l'emprunt comme celui qui proviendrait de l'impôt est de suite remis en circulation et qu'à sommes égales la dette nationale n'est d'aucune importance pour le pays, et que l'emprunt est préférable à l'impôt, parce qu'il est volontaire et n'excède jamais les moyens des individus qui le comptent, ce qui n'est pas de même pour l'impôt territorial.

### CORRESPONDANCE.

Extrait d'une lettre de Paris, du 8 novembre.

... Il paraît que quelques membres du côté gauche ont changé de parti, quant à l'opinion, et qu'ils feront cause commune avec la droite, sans quitter leurs places dans la chambre; on leur a fait cette concession pour ménager leur amour-propre. Le silence leur sera gardé, à condition qu'ils ne s'écarteront pas de la ligne; sans cela, on les ferait connaître.... On ne tardera pas à savoir leurs noms....

VIENNE (Isère), le 11 novembre 1821

Une ordonnance royale du 25 mars 1817 a confié à la direction des contributions indirectes la vente des poudres de mine et de chasse.

Les entreposeurs des tabacs sont chargés des dépôts de poudre, et ils en remettent aux débitans des tabacs, à mesure qu'il leur en est demandé.

Ces derniers ne sont point limités: il paraît qu'ils peuvent prendre à volonté dans l'entrepôt plusieurs barrils de poudre de cinquante kilogrammes chacun.

Ils conservent ces barrils chez eux jusqu'à ce qu'ils en aient effectué la vente, et cela, sans aucune précaution, et lors même que leurs habitations sont placées au milieu des villes, à proximité des boulangeries, des ateliers de serruriers, etc.

Cette poudre s'introduit sans aucune surveillance et sans que l'autorité administrative soit prévenue.

En cas d'incendie dans un quartier où l'on saurait qu'il existe des magasins de poudre, chacun, loin de porter secours, s'enfuirait.

Je demande si, dans le cas d'une explosion qui renverserait plusieurs maisons garanties par des sociétés d'assurance, les assurés n'auraient pas des difficultés à craindre.

On exige des propriétaires une déclaration portant que leurs maisons ne sont pas à proximité de matières inflammables. Or,

est-il possible que je devine que mon voisin, débitant de tabacs, a introduit chez lui plusieurs quintaux de poudre?

J'espère que les assurances répondront à ma question.

Mais ici il s'agit de l'intérêt général de toutes les villes du royaume. Ne serait-il pas à désirer que le gouvernement ordonnât que les entrepôts de poudre ne pourraient être placés qu'*extramuros*.

Qu'il ne fût pas permis à un débitant logé *intra muros*, de prendre arbitrairement à l'entrepôt telle quantité de poudre qui lui convient, à moins qu'il n'ait un emplacement hors la ville, où il serait tenu d'établir son dépôt?

Qu'il fût prescrit pour le transport des poudres et leurs traversées dans les villes, des mesures de précaution dont il serait défendu de s'écarter?

Je vous prie d'avoir la complaisance, monsieur, de rendre publiques toutes ces questions par la voix de votre estimable journal. Il me serait facile de les étayer d'exemples et de citations qui me paraissent d'autant plus inutiles que, selon moi, le gouvernement n'a besoin que d'être prévenu par la publicité, des abus qui existent; et qu'il connaît, tout aussi bien que nous, les terribles inconvéniens qui peuvent être la suite du système actuel d'entrepôts et de dépôts des poudres.

(Un de vos abonnés.)

Extrait d'une lettre de Calais, du 7 novembre ou soir.

« Le roi d'Angleterre est arrivé aujourd'hui à cinq heures après-midi. S. M. a fait une grande diligence, car elle avait couché la veille à Bruges. Le roi est descendu à l'hôtel Dessein, pendant que tous les préparatifs se faisaient pour son embarquement à bord du yacht royal et des bâtimens de la petite escadre anglaise qui était dans le port. M. le duc de la Châtre et M. le marquis de Jumilhac, arrivés le matin, s'étaient rendus à cet hôtel pour recevoir S. M. B. Ils étaient accompagnés de M. le préfet du département et de M. le maire. Ils ont eu l'honneur de dîner avec le roi, ainsi que M. le duc de Cereste. Dix-sept personnes ont été également admises à la table de S. M. S. exc. le chevalier Stuard, ambassadeur à Paris, le marquis de Coningham, sir Bloomfield, sir Charles Paget et plusieurs autres anglais de distinction. Cependant on avait été prévenu dans la matinée par Mgr. le duc de la Châtre, que Mgr. le duc d'Angoulême serait à Calais le jour même. S. A. R. est en effet arrivée à dix heures du soir, accompagnée de ses aides-de-camp et des officiers attachés à sa personne.

Le prince est descendu à l'hôtel de Bourbon. S. A. R. s'est rendue aussitôt à l'hôtel Dessein. Son entrevue avec S. M. B. a été très-touchante. Le roi a embrassé Mgr. le duc d'Angoulême avec la plus tendre cordialité, et après un entretien d'environ une demi-heure, S. M. B. s'est embarquée. Une foule considérable s'est portée successivement de l'un à l'autre hôtel, en criant *vive le Roi! vive le duc d'Angoulême!*

LL. Exc. les ambassadeurs d'Angleterre et de Hanovre en France, ainsi que les consuls britanniques de l'Océan, s'étaient rendus à Calais, pour présenter leurs hommages à leur souverain.

S. Exc. le chevalier Stuard retournera à Paris par Amiens.

(Extrait d'une lettre de Stockholm du 23 octobre.)

Tout ce qu'on a dit, dans plusieurs journaux étrangers sur les motifs qui auraient engagé le ministre de Russie, accrédité près la cour de Suède, à se rendre à Christiania auprès du roi, est extrêmement faux et contourné. Le ministre n'est venu auprès de sa majesté, que pour lui faire, de la part de l'empereur de Russie, des communications relativement aux affaires de la Turquie.

Voici la note insérée le 20 octobre dans la feuille *Allmänna Journalen* (Journal Général), article qu'on peut regarder comme officiel.

Nous avons lu dans le journal anglais *the Times* du 26 septembre, un article dans lequel il est dit: » que le roi avait l'intention de changer ou de renverser la constitution de la Norvège; qu'à cet effet, des forces de terre et de mer avaient été mises en mouvement, et que le roi ne s'est désisté de ses projets, que sur les représentations que le ministre de Russie avait faites à sa majesté, par ordre de l'empereur son souverain. »

Ce n'est pas à des hommes pensans que nous avons besoin de prouver la fausseté de ces bruits absurdes et ridicules. L'indépendance du gouvernement suédois commença à se développer, lorsque Napoléon voulut forcer la Suède à agir contre la Russie. Ces principes, qui constituent la nationalité d'un état, ont été suivis depuis cette époque avec persévérance, et ce système, qui doit préserver la presqu'île scandinave de toute influence quelconque, excepté celle de la justice, répond d'une manière positive à l'inexactitude des faits qui ont été avancés. Si le ministre lit ces articles, il doit trouver une grande différence entre le langage qu'on lui fait tenir et celui qu'il a effectivement tenu. Les amis de la liberté des peuples et de la paix des nations doivent être attentifs, et surveiller plus que jamais ces Partisans de discordes, qui cherchent à jeter des brandons de guerre civile dans les différentes contrées de l'Europe, en donnant de fausses notions, sur les démarches des gouvernemens, aux journalistes les mieux disposés en faveur de l'humanité.

PARIS, 10 novembre.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé dans ses appartemens. A midi, les troupes de la garde montante ont défilé devant M. le lieutenant-général, aide-major-général de service.

Les enfans de France ont été à Bagatelle.

Le Roi a été se promener à Malmaison.

— Jusqu'à ce moment, les séances de la chambre des députés n'ont rien offert de bien intéressant : les discussions ont été à peu près insignifiantes. On veut cependant que l'opposition existe toujours. La majorité a déjà voulu faire usage de son influence et montrer sa force ; cette démarche hostile, était peut-être intempestive et prématurée ; sans le vouloir, ni s'en douter, elle aura fourni des armes contre elle par cette injuste agression.

Les adversaires, auxquels on ne peut refuser des talens, des moyens et de nombreux partisans dans une certaine classe de la société pourront en tirer avantage.

— Dans le dîner que le roi d'Angleterre a fait à Wetzlar, ce souverain a exprimé de nouveau l'intention de retourner l'année prochaine dans le pays de Hanovre.

— On a appelé aujourd'hui au tribunal correctionnel la plainte en diffamation portée par le sieur Picquenard, contre les éditeurs responsables de l'*Etoile* ; de la *Quotidienne*, des *Débats* ; du *Constitutionnel*, du *Drapeau Blanc*, du *Journal de Paris* et de la *Gazette de France*, à l'occasion de l'article qui a été inséré dans ces journaux, lors de l'assassinat de la famille Moutier. Cette cause a été renvoyée au samedi 8 décembre, sur la demande de M. Clausson qui se trouve en Hollande, c'est son avocat qui a fait remettre la cause. M. Clausson est partie intervenante dans ce procès, comme étant l'auteur d'une lettre sur le sieur Picquenard.

— Des lettres de Strasbourg et de Marseille, arrivées hier à Paris, annoncent que les hostilités ont commencé entre les Russes et les Turcs, sur la ligne du Pruth.

— On parle de réorganiser l'école royale de musique sur les bases de l'ancien conservatoire. Un de nos compositeurs les plus célèbres serait directeur de ce grand établissement.

— On dit qu'il y aura de grandes mutations dans les différens théâtres des boulevards à l'époque du renouvellement de l'année théâtrale. Nous en connaissons plusieurs, mais... *dissimulons !*

— On lisait il y a quelques jours, sur l'affiche des spectacles de Strasbourg : le spectacle commencera par une première représentation de *la Femme juge et partie*, COMÉDIE NOUVELLE en 3 actes, de M. Leroy, tirée de celle de Moutfleury, et mise au théâtre par Mlle Mars.

— M. Sanlot-Bagueault, banquier, chef de l'une des trois maisons qui ont obtenu le dernier emprunt, vient d'être nommé maire du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en remplacement de M. de la Roquette, démissionnaire.

— L'*Echo de l'Ouest*, en rendant compte de la rentrée de la cour royale de Rennes, dit que M. de Corbières conserve toujours le titre de doyen de la Faculté de droit.

— Un ingénieux fleur de coton d'Aldwiek, près de cette ville, a inventé une voiture à vapeur *locomobile*, pour le transport des marchandises et des passagers, sans chevaux. Après des expériences répétées pendant deux ans, il a obtenu, dit-on, un résultat qui ne laisse aucun doute que cette invention ne remplisse l'objet désiré. La voiture parcourra neuf ou dix milles (environ quatre lieues) par heure, en montant et en descendant sur les routes de poste, et elle pourra être dirigée avec la plus grande facilité sur les chemins difficiles. Comme l'essai en a été fait de nuit, il paraît que cette marche d'une voiture extraordinaire, et portant un feu brillant, qui se mouvait avec une étonnante vélocité, sans aucun moyen visible d'impulsion, a jeté la plus profonde terreur parmi les habitans des villages voisins. Déjà des conjectures sont formées à pertes de vue sur les phénomènes. Les contes qu'on en rapporte resteront, comme de coutume, long-tems après que l'erreur aura été dissipée.

— Quelques journaux ont annoncé que le gouvernement s'occupait de la formation, à Paris, d'une commission coloniale, qui serait composée de tous les anciens gouverneurs de colonies françaises, et qui serait présidée par le plus ancien d'entre eux. Ce bruit est dénué de tout fondement, et nous sommes autorisés à le démentir. (*Moniteur.*)

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le second bureau qui avait à s'occuper des réclamations élevées contre les élections du département du Calvados, s'est réuni à midi. Son travail est déterminé : M. Ravez a été désigné pour être son rapporteur.

Voici les noms des rapporteurs des huit autres bureaux :

1.<sup>er</sup> Bureau, M. Bazire ; 2.<sup>o</sup> bureau, M. Bédoch pour les élections de la Charente, et M. de Martignac pour celles de la Haute-Garonne ; 3.<sup>o</sup> bureau, M. de Peyronnet ; 4.<sup>o</sup> Bureau, M. le comte de Vaublanc ; 5.<sup>o</sup> bureau, M. Etienne ; 6.<sup>o</sup> bureau, M. Chifflet ; 7.<sup>o</sup> bureau, MM. Benoist et le vicomte de Héricart de Thury ; 8.<sup>o</sup> bureau M. le comte de Muysart.

Le nombre des députés présens à Paris, d'après le relevé des registres de la questure, n'est que de 216. Ce nombre compose bien la majorité ; mais il serait difficile de pouvoir la réunir totalement. On présume que la convocation à domicile, indiquée dans la dernière séance, n'aura lieu que demain, pour le lundi 12 novembre.

#### EXTÉRIEUR.

##### ANGLETERRE.

LONDRES, 7 novembre.

*Fonds publics.* — Trois pour cent réduits, 77 3/8, 78 1/8. — Trois pour cent consolidés, 78 1/8. — Trois 1/2 pour cent, 87 7/8. — Quatre pour cent, 96 1/4. — Cinq pour cent, 111 1/8.

— Quelques-uns de nos contemporains ne peuvent concilier les deux discours de Sa Majesté, celui d'Irlande et celui de Hanovre. Dans le premier, Sa Majesté dit au peuple d'Irlande que son cœur a toujours été irlandais ; et au second, il dit qu'il a toujours été hanovrien, qu'il veut vivre et mourir hanovrien. On demande aux conseillers de Sa Majesté d'expliquer cette contradiction. (*Morning-Chronicle.*)

— Un papier du matin annonce que M. Coke d'Halkam a perdu cette année vingt mille livres sterling, par la baisse des rentes.

— La Gazette a donné un supplément contenant les dépêches du gouvernement de Bombay, du 10 mars et 9 avril 1821. Elles donnent les détails des succès de l'expédition dans la Mer-Rouge, sous les ordres du major-général Smith, contre les Arabes de Beni-Bao-Ali. Ces succès n'ont pas été obtenus sans une perte considérable. On nomme plusieurs officiers tués ou blessés ; mais ces derniers allaient assez bien au départ du courrier.

La perte de l'ennemi a été beaucoup plus considérable. La tribu de pirates de Beni Boelli est regardée comme entièrement abattue. Toutes nos demandes ont été accordées, et la factorie britannique à Mocha est placée sur le pied respectable qu'elle seule doit avoir.

— Les journaux contiennent une circulaire officielle du marquis de Londonderry aux membres du corps diplomatique de Londres, indiquant les nouveaux arrangements pris par le gouvernement anglais pour régulariser l'introduction des vins à l'usage de LL. EEx., et pour empêcher que lors du départ d'un ambassadeur, sa cave ne soit vendue à l'encan, au détriment des revenus publics de la douane.

— En réponse à la lettre du docteur Fergusson contre la contagion de la fièvre jaune, dont nous avons parlé, un M. Morgan a écrit une aujourd'hui dans le *Courrier*, pour soutenir, au contraire, que cette fièvre est très-contagieuse. Il en donne pour preuve qu'il a eu connaissance d'un cas où elle a été communiquée en pleine mer, d'un vaisseau à un autre.

— Un journal du dimanche dit qu'un ambassadeur a été nommé par la cour de Russie pour succéder au baron de Strogonoff, et qu'il devait partir immédiatement pour Constantinople. Nous croyons cette nouvelle prématurée ; mais nous ne doutons pas qu'elle ne se réalise sous très-peu de tems. Les bruits guerriers du *Morning-Chronicle* n'obtiennent aucune confiance chez les négocians russes de la cité, et n'ont produit aucun effet sur les fonds. (*Courrier du 5.*)

— On croit assez généralement que les fonds à cinq pour cent seront remboursés ; mais il n'est pas question de ceux à quatre pour cent. On ne pense pas non plus que la banque ait réellement l'intention, ainsi qu'on l'avait répandu, d'escompter à quatre pour cent.

— Les lettres de Gibraltar, du 9 octobre, annoncent que le général Don a été obligé d'interdire toute communication avec l'Espagne, soit par mer, soit par terre. Les pluies étaient en retard cette année. Il n'y en avait pas eu depuis le mois de mai.

DOUVRES, le 6 novembre.

Enfin le bateau à vapeur le Rob-Roy est arrivé de France et a débarqué dans notre port à peu-près cent trente passagers. Nous apprenons par lui, que la *Vénus*, paquebot à vapeur parti de Calais en même tems que lui, avec le marquis de Londonderry à bord, a fait route pour le château de Walmer.

(*Courrier.*)

## ESPAGNE.

BARCELONE, 5 novembre.

Il y a scission entre les médecins français qui sont ici. La divergence d'opinion qui existe entre M. Lemery et les autres est telle, qu'il s'est formé deux sectes, celle de M. Parizet et celle de M. Lemery. Ce dernier, quoique français, n'est pas venu directement de Paris : il était à Madrid depuis quelque temps. Il est venu, dit-il, tout exprès pour apprendre aux autres à traiter la maladie, qu'il assure n'être pas contagieuse. Il veut le prouver; mais depuis dix jours qu'il est dans Barcelone, la chose est encore à faire. Des médecins espagnols, et ceux-là sont les plus nombreux, sont de la secte Parizet, d'autres de celle Lemery. Pendant que le mal continue ses ravages, il s'est établi une guerre polémique entre ces messieurs. Je crois que M. Parizet l'emportera, si ce n'est par la supériorité du savoir, du moins par les milliers d'exemples qu'il peut citer à l'appui de son opinion. Il est constant, selon moi, que le mal se communique par l'attouchement des mains, le froissement des habits, la respiration et l'haleine. J'ai été témoin d'un grand nombre de faits de cette nature.

MM. les médecins français, à l'exception de M. Lemery, logent à l'hôtel du Consul de France. Depuis la mort de M. Mazet, M. Bailly est seul tombé malade : il garde le lit. Je l'ai vu hier matin; l'épreuve de l'inquiétude sur sa santé. M. Parizet a été un peu indisposé, mais il va mieux; comme moi il transpire beaucoup, et il a reconnu, dans cette malheureuse circonstance, tout l'avantage de ce bienfait de la nature. M. François reste seul pour les courses en ville; aussi est-il très-fatigué, et de là provient le changement sensible que l'on remarque sur son visage : je crains qu'il ne puisse y tenir. M. Audouard, quoique ami de M. Parizet et des autres, n'agit pas d'accord avec eux; il vient de se loger seul, au jardin de Botanique, dans un quartier bien éloigné de l'hôtel du Consul.

Les deux religieuses de Sainte-Camille attendent un renfort; elles sont toujours à l'hôtel du Séminaire, où elles soignent les femmes pestiférées. Il faudra que Dieu les protège beaucoup pour échapper au mal. J'en ai rencontré une ce matin, qui m'a entretenu quelques instans, ce qui m'a valu une légère indisposition qui a failli m'empêcher de vous écrire; elle était occasionnée par l'odeur fade qu'elle traîne avec elle : odeur d'hôpital et d'hôpital d'Espagne.

La première rue qui fut atteinte de la contagion est celle de Moncade. Le consulat hollandais est situé dans cette rue; et c'est là que M. Stembor, consul de cette nation, et ses employés ont péri. Dès les premiers instans, la crainte s'empara de tous les habitans, et leur fuite fut si prompte, qu'un grand nombre de malades moururent abandonnés. Ces jours derniers, on sentait une odeur infecte dans la partie basse de cette rue; cette odeur augmentait en approchant d'une maison qui était fermée. Les voisins résolurent de l'enfoncer; et l'on trouva dans un appartement, un homme mort dans un lit; dans un autre, son épouse qui tenait encore un enfant sur son sein, qui avait rongé la mamelle de sa mère : ces deux infortunés avaient également cessé de vivre. Je pourrais vous citer d'autres traits à peu près semblables, mais non pas aussi déchirans.

SARRAGOSSE, 30 octobre.

Nous n'avons pas de nouvelles de Tortose; mais on assure qu'il est question plus que jamais de détruire cette ville de fond en comble. A Barcelone le nombre des morts ne diminue pas en raison de sa population toujours décroissante; le même sort funeste paraît réservé aux malheureux qui s'y trouvent renfermés; le 27 de ce mois il y était mort 140 personnes.

— Le tribunal d'appel de cette ville a confirmé la sentence du juge de première instance qui condamne le nommé Villamor, prévenu d'attentat contre le système constitutionnel, à 8 mois de déportation dans une des îles Canaries.

MADRID, le 1<sup>er</sup> novembre.

Comme il est d'usage ici de visiter en parcel jour le cimetière situé hors de la porte de Foncarral, la junte de santé a pris des mesures pour que personne, étranger à cette capitale, ne puisse s'y introduire à cette effet divers piquets de cavalerie ont été placés sur cette route.

Nous apprenons que dans plusieurs villes on a célébré avec enthousiasme le 24 de ce mois, la fête du général Riégo; à Cordoue, le chef politique s'y est opposé formellement.

— On écrit de Xérès qu'on a amené dans les prisons de cette ville un officier de la bande de Zaldivar, nommé Sébastien Romero.

S. M. a définitivement accepté la démission de M. Barata. M. Angel Vallejo chef de division au ministère de l'intérieur a provisoirement le portefeuille des finances; mais les chefs de division de ce département ont député deux de leurs collègues pour aller faire des représentations au Roi, au sujet de cette nomination; il se trouvent lésés de ce que cet *interim* n'ait pas été référé à l'un d'eux plutôt qu'à un employé du même rang d'un autre ministère; on assure que si S. M. ne les accueille pas favorablement ils sont décidés à donner tous leur démission.

— Le lieutenant-général don Javier de Abbadia est nommé chef politique, supérieur de la province de Murcie; il a gouverné

avec beaucoup de sagesse celle de Malaga. Les habitans de Murcie attendent avec impatience son arrivée dans l'espoir que par son zèle et sa prudence il réunira les partis qui divisent cette belle cité.

— Un de nos journaux porte ce qui suit :

On parle d'une rupture ministérielle, l'opinion publique met d'un côté MM. Felin, Caro-Maruel et Barata; et de l'autre MM. Bardaxi, Escudero et Sanchez-Salvador. M. Pellegrin reste neutre. S. E. s'accommode du repos comme le prouvent les affaires d'Amérique, à la promptitude avec laquelle elle répond aux desirs des cortès.

— On prépare de magnifiques appartemens au chef politique dans le couvent des PP. *Agonisans*; c'est une preuve que son pouvoir n'est pas encore à l'agonie, mais que la liberté expire.

— Les Nègres de Saint-Domingue viennent d'organiser une direction des études; nous supposons que leur ministère a plus de sagesse que le nôtre; du moins là, on propage l'enseignement mutuel, et ici on le décourage; là, on protège l'industrie, et ici elle est dédaignée même lorsque les cortès les recommandent. Heureux Nègres.

## ITALIE,

NAPLES, le 30 octobre.

S. M. le Roi étant maintenant entièrement rétabli, il ne paraîtra plus de bulletin de sa santé.

S. M. a présidé hier le Conseil des affaires étrangères, et celui du département des grâces et de justice.

Nous lisons avec étonnement dans les journaux étrangers, des détails sur de prétendus troubles qui auraient éclaté sur tel ou tel point des deux royaumes.

Nous pouvons annoncer avec satisfaction, que ces assertions sont plus que hasardées; il ne s'est manifesté ni trouble ni fermentation dans aucune des provinces en-deçà du Phare. Il est faux aussi que les troupes autrichiennes stationnées dans la Sicile aient été renforcées. Ces troupes reçoivent leurs recrues ordinaires, comme toutes celles qui sont dans le royaume, et renvoient souvent en Allemagne des détachemens plus considérables que ceux qui leur arrivent.

On avait même parlé de la réduction du corps d'armée d'occupation à 25,000 hommes; mais cette nouvelle ne se confirme pas pour le moment. On procédera avec circonspection à la formation d'une nouvelle armée nationale, et les troupes étrangères ne seront renvoyées qu'à mesure que les nôtres seront organisées. A tout événement, il paraît certain que nous garderons plusieurs régimens allemands à notre solde.

Cours du 30 octobre. — Rentes consolidées, jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1821, pour chaque 5 ducats de rente : 7 1/2 71 1/4, 71.

## SUISSE.

Voici le texte des articles proposés par la diète, comme base de la convention sur les droits dont les Français doivent jouir en Suisse, et des Suisses en France :

Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens français, d'une communion chrétienne, qui demandent de s'établir dans les cantons de..... ou d'y exercer un genre d'industrie permise, en obtiendront la faculté de la même manière qu'elle est accordée en France aux ressortissans des cantons compris dans le concordat sur l'établissement des Suisses, moyennant qu'ils présentent à l'appui de leur demande un acte d'immatriculation de la légation française en Suisse, à laquelle ils devront produire les attestations nécessaires d'origine, de bonne conduite et de mœurs.

Ayant obtenu cette faculté, le Français entre dans tous les droits et obligations des citoyens des cantons où il forme son établissement, à l'exception des droits politiques et de la participation aux biens des communes et des fondations pieuses. Il peut dès lors y exercer son industrie, selon les lois et réglemens de police de ce canton.

On ne pourra exiger de lui aucune imposition ou rétribution d'argent plus fortes que celles auxquelles sont assujettis les ressortissans des cantons compris dans le présent traité.

Les ressortissans des cantons avec lesquels la présente convention a été conclue, jouiront en France, sur la production d'une attestation de bourgeoisie délivrée par leurs cantons respectifs, des mêmes droits, et ils seront traités à l'égard de leur établissement comme les nationaux.

Les ressortissans de l'un des pays établis dans l'autre demeurent, quant aux obligations militaires, soumis aux lois de leur patrie, et celles de leur domicile ne doivent pas les atteindre.

Art. II. Les citoyens français établis en Suisse ou les suisses établis en France, qui par sentence juridique, ou d'après les lois et ordonnances sur la police des mœurs et l'état des pauvres, viendraient à être renvoyés dans leur patrie, devront y être reçus en tout tems, eux et leurs familles.

A cet égard les actes d'immatriculation garantissent aux ressortissans français la conservation de leur naturalité; de la même manière qu'elle est garantie aux suisses par l'attestation de bourgeoisie.

Art. III. Quant aux ressortissans quelconques d'un des pays, qui, durant l'acte de médiation et en vertu du traité de 1803, ont formé un établissement dans l'autre, leurs droits acquis demeurent intacts et sont expressément reconnus, en tant que ces

personnes, dans les cas prévus par l'article précédent, n'auraient pas encouru la révocation du permis d'établissement.

Les actes d'immatriculation délivrés jusqu'ici, seront échangés contre de nouveaux actes, dressés conformément à la présente convention.

Comme les cantons participants au présent traité donnent des attestations de bourgeoisie à ceux de leurs ressortissans, qui, avant l'époque de sa conclusion, se sont établis en France, dès qu'ils peuvent prouver leur origine; de même aussi les citoyens français dont l'établissement sur le territoire suisse a précédé la conclusion du présent traité, s'ils sont en état de justifier leur qualité de français par actes d'origine, de naissance ou autrement, devront recevoir de la légation française des actes d'immatriculation.

#### TRANSILVANIE.

HERMANNSTATDT, 21 octobre.

Le pacha de Brousse est arrivé avec son armée sur les rives septentrionales du détroit, et toute la ville de Constantinople était remplie de ses troupes à l'époque du 26 et du 27 septembre. On attendait à Constantinople, sous peu de tems, deux nouvelles armées: l'une doit être commandée par le pacha de Damas, et l'autre par un chef expérimenté nommé Ibrahim-bey. Tous les pachas d'Asie ont reçu l'ordre de lever le plus grand nombre de troupes possible, et de les mettre à la disposition de la Porte. Les contrevenans sont menacés de peines rigoureuses: mais il est à croire que plusieurs des pachas chercheront à se soustraire aux obligations qui leur sont imposées, à moins qu'ils n'y soient contraints. Personne ne croit que le pacha de Damas arrive à Constantinople; il est trop hautain et trop altier pour se soumettre à un autre chef militaire, et pourtant on ne lui confiera certainement pas le commandement supérieur de l'armée ottomane. Il est aussi question de la formation d'une armée sur les frontières de la Perse, et parce que le schah de Perse a rejeté les propositions que la Porte lui avait faites. L'opinion générale est cependant, à Constantinople, qu'on parviendra à s'arranger, mais qu'il ne sera guère possible d'engager la Perse à la conclusion d'une alliance offensive, qui lui avait été précédemment offerte. Le Grand-Seigneur surtout ne veut absolument pas entendre parler de droits ni de concessions, et il est décidé, en cas de guerre, à se mettre en personne à la tête des armées ottomanes, pour combattre les Russes. Toutes ces précautions prouvent qu'on ne compte pas beaucoup à Constantinople sur le maintien de la paix avec la Russie, et qu'on prend des mesures pour la guerre.

Le public est averti que, par acte reçu M.<sup>e</sup> Noël Desprez; notaire royal à la résidence de Bessenay, le vingt-trois janvier mil huit cent vingt, enregistré à l'Arbresle, le premier février suivant, M. Benoît-Marie de Valous de Bélair, propriétaire, demeurant en la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, a vendu à Jean-Benoît Porte, propriétaire, demeurant au bourg de ladite commune de Fleurieux, moyennant le prix et somme de trois mille francs, une partie de terre, à prendre sur plus grande contenue, située en ladite commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, de la contenue fixe de soixante-quatre ares, soixante-cinq centiares, confinée de matin, par le chemin tendant de la grande route au bourg de Fleurieux; de bise, par la place du bourg dudit Fleurieux, un fossé entre deux, qui n'est point compris dans ladite vente; de soir déclinant à midi, par le chemin dudit bourg à l'Arbresle; et de midi, par le surplus de la terre restant au vendeur. Ce contrat de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt octobre mil huit cent vingt-un, vol. 170, n.<sup>o</sup> 17, avec inscription d'office, vol. 162, n.<sup>o</sup> 84, 107, que copie dûment collationnée de ce contrat de vente, a été déposée le vingt-trois octobre, présente année, au greffe du Tribunal civil de première instance de Lyon, et extrait d'icelle affiché de suite en l'auditoire dudit tribunal, conformément à la loi; que l'acte de dépôt enregistré le vingt-six dudit mois d'octobre, a été signifié le dix novembre, présent mois, par exploit de l'huissier Thimonnier, enregistré, soit à dame Catherine Fourgon de Maison-Forte, épouse de M. Jérôme de Valous de la Proté, demeurant à Vourles, canton de Saint-Genis-Laval, soit à dame Marie-Louise-Marguerite-Hélène Ruzand, épouse de M. Benoît-Marie de Valous de Bélair, demeurant en la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, avec son mari; lesdites dames Catherine Fourgon de Maison-Forte et Marie-Louise-Marguerite-Hélène Ruzand, n'ayant aucune profession; non plus que leurs maris, qui sont rentiers et propriétaires; soit à Monsieur le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de Lyon, le tout à la requête de l'acquéreur, avec déclaration, pour se conformer aux dispositions des articles 2, 195 et 2, 195 du code civil et des avis du conseil-d'état, des neuf mai 1807 et huit mai 1812, pour purger les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription sur la partie de terre désignée au contrat de vente sus daté, qu'ils sont reçus à requérir et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques de Lyon, des inscriptions sur ladite partie de terre aliénée à l'acquéreur pour raison des dots, reprises et conventions matrimoniales desdites dames de Valous, et ce, dans le cours de deux mois, à partir de l'insertion ci présente, et qu'attendu que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription sur

la partie de terre vendue par ledit acte, ne sont pas connus de l'acquéreur, il fera publier, comme il fait présentement, la dite signification, dans les formes prescrites par l'article 685 du code de procédure civile, et que, passé le délai de deux mois sus exprimé, s'il n'a pas été fait d'inscription, du chef de toute personne ayant hypothèque légale, ladite partie de terre passera à l'acquéreur, sans aucune charge, et affranchie de toutes hypothèques légales. Pour extrait: PIGNARD, avoué.

—Vente par expropriation forcée, de différens immeubles, situés dans les communes de Colonges et de St-Romain-de-Couzon, appartenant aux enfans de Marguerite Vergnais, décédée, femme de Joseph Lafon, ou Delafont.

Par procès-verbal de Lenormand, huissier à Lyon, du treize septembre mil huit cent vingt-un, visé le même jour par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, et par M. Billion, greffier de celle de Neuville-sur-Saône, et par M. Parel, adjoint du maire de la commune de Colonges, et par M. Midan, maire de la commune de Saint-Romain-de-Couzon, lesquels greffiers, adjoint et maire ont chacun reçu séparément copie entière dudit procès-verbal qui a été enregistré le dix-sept septembre, par Gaillet, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le premier octobre suivant, volume dix, numéro soixante-un, par M. Guyon, transcrit au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le treize du même mois, volume vingt-deux, numéro vingt-neuf, et à la requête du sieur Antoine Fulchiron, propriétaire, domicilié ci-devant à Lyon, rue Mercière, et actuellement aux Brotteaux, commune de la Guillotière; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y domicilié rue du Palais, n.<sup>o</sup> 1. Il a été procédé 1.<sup>o</sup> contre Joseph Lafon, ou Delafont, cultivateur, domicilié à Colonges, tant en son nom que comme tuteur légal de Antoine, Jean Antoine et Barthélemy Lafon, ses enfans mineurs, demeurant avec lui, 2.<sup>o</sup> Barthélemy Lafon aîné, cultivateur, domicilié à Saint-Cyr au Mont-d'Ouche, chez le sieur Balandras, 3.<sup>o</sup> Balthazard Lafon, militaire, domicilié ci-devant à Colonges, actuellement sans domicile connu en France, 4.<sup>o</sup> Jean-Claude Lafon, aussi militaire, domicilié ci-devant à Colonge, actuellement sans domicile connu en France, 5.<sup>o</sup> Marin Vergnais, cultivateur, demeurant à Colonges, subrogé tuteur des enfans mineurs de Joseph Lafon, lesdits Antoine, Jean-Antoine et Barthélemy Lafon, mineurs, Balthazard, Barthélemy et Jean-Claude Lafon, majeurs, enfans et héritiers de droit de Marguerite Vergnais, femme de Joseph Lafon, leur mère.

À la saisie immobilière des propriétés appartenant à ces derniers, situées en la commune de Colonge, canton et justice de paix de Limonest, et en celle de St-Romain de Couzon, canton et justice de paix de Neuville-sur-Saône, deuxième arrondissement du département du Rhône, dont le chef-lieu est Lyon, et qui consistent, savoir:

Art. premier. 1.<sup>o</sup> En une vigne située en la commune de Colonge, au territoire du Tour, de la contenue de sept ares vingt centiares;

2.<sup>o</sup> En une autre vigne située en la même commune, au territoire du Vivier, de la contenue de cinq ares nonante-sept centiares;

3.<sup>o</sup> En une portion de terre, en terre et vigne d'environ douze ares nonante-trois centiares, située en la même commune, au territoire de Moirans;

4.<sup>o</sup> Une autre portion de terre et vigne située en la même commune, au territoire du Grand-Champ, de la contenue de vingt-sept ares quarante-cinq centiares;

5.<sup>o</sup> Une autre portion de terre, en pré et bois, située en la même commune, au territoire des Gaconniers, de la contenue environ de dix-neuf ares, dix-neuf centiares.

ART. SECOND. 1.<sup>o</sup> Une autre portion portée en vigne et terre, de la contenue de dix-sept ares, quatre-vingt-trois centiares, située en la commune de St-Romain-de-Couzon, territoire de Mont-Cindre.

Tous lesquels Immeubles sont cultivés par le sieur Joseph Lafon.

Il sera procédé à la vente et adjudication lesdits biens par-devant et en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, séance tenante au palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin.

La première lecture et publication du cahier des charges aura lieu le samedi quinzé décembre mil huit cent vingt-un.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser pour avoir de plus amples renseignements, à M. Foudras, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal.

FOUDRAS.

EFFETS PUBLICS du 10 novembre.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 89f. 70c. 75c. 80c.

85c. 80c. 85c. 90c. 95c. 90c. 89f. 95c. 90c. 85c.

Recoun. de liquid. jouiss. du 22 sept. 1821. — 99f. 50c. 45c. 50c. 55c.

Act. de la Banq. de France, jouiss. du 1.<sup>er</sup> juill. 1821. — 159<sup>5</sup>/<sub>16</sub>f.

Obl. de la ville de Paris, jouiss. d'octob. 1821. — 1270 f.

